AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0319
FR0010313833-FS0154

17 mars 2015

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 mars 2015, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 11 mars 2015, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 630 689 actions ARKEMA[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 4,69% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ARKEMA sur le marché.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont 163 361 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèces. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 315 118 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 72 826 267 actions représentant 77 394 568 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.